

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

O B J E T

N° 2022R374

Réglementation de la  
circulation et du  
stationnement

Rue des Saules

Travaux paysagers suite  
aménagement de voirie  
(Plantation arbres)

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 13 Décembre 2022 de l'entreprise **ROGUET Paysage** située 849, route de Loëx - 74380 BONNE, **pour la réalisation de travaux paysagers (plantation arbres) suite aménagement de voirie, rue des Saules, entre le n°2 et le n°4. (Parvis Collège)**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 – Du mercredi 14 au vendredi 16 Décembre 2022**, le trottoir sera neutralisé (Panneau KC1), la chaussée sera rétrécie ponctuellement (Panneaux AK3 et AK5) et, si besoin, la circulation sera alternée manuellement (Balises K10 + 2 ouvriers) **au niveau des quais de Bus de la rue des Saules, entre le n°2 et le n°4. (Parvis Collège)**

Les arrivées et les départs des Bus ne pourront être perturbés par les travaux.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travaux avec un balisage de chantier adapté. (Balises K5c, K16, etc...)

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone des travaux.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur l'ensemble du chantier.

**ARTICLE 5 –** L'ensemble des riverains concernés devra être prévenu à l'avance des travaux par un courrier explicatif.

**ARTICLE 6 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **ROGUET Paysage** durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, au libre accès des propriétés riveraines et au ramassage des ordures ménagères.

**ARTICLE 8 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **ROGUET Paysage** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 9 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 10 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 11 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 12 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu  
exécutoire compte tenu :  
- de sa mise en ligne le :  
*14/12/2022*  
- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 13 Décembre 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

